



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 008N/2025 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION DE COMMERÇANT NON SEDENTAIRE
PLACE DU MARCHÉ

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6 et L 2224-18,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-1,
Vu le règlement intérieur du marché approuvé en conseil municipal le 04 février 2021,
Vu la constatation, en date du 13 janvier 2025, Monsieur CHATEAU Benoît « GAEC CHATEAU » élisant domicile 31, rue de Chaumont 78125 Hermeray, d'autorisation de réservation d'un emplacement sur le marché, le lundi, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, Monsieur CHATEAU Benoît « GAEC CHATEAU » élisant domicile 31, rue de Chaumont 78125 Hermeray, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour la réservation d'un emplacement sur l'espace réservé au marché, le lundi, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Emplacement

L'installation doit être conforme à la demande enregistrée sous le numéro 2025-002

L'emplacement attribué est situé sur le carré central et porte le N°2

L'espace accordé mesure 8 mètres linéaires.

Article 3 : Sécurité

L'installation devra être conforme à la réglementation en vigueur, tant au niveau sanitaire que de la sécurité de l'installation matérielle.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, à compter du 1^{er} janvier 2025, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2021. Son montant annuel est de **416,00** euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

Forfait annuel pour 52 semaines d'occupation :

1,00 euro x 8 mètres linéaires x 52 semaines x 1 jour par semaine = 416,00 euros

Cette redevance sera perçue annuellement selon le titre de recette établi par la commune de Neauphle-le-Château.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 008N/2025 - Page 2 / 2

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, en cas de non-respect du règlement intérieur du marché ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement express.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Neauphle-le-Château, le 13 janvier 2025

Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY